

PAR COURRIEL

Le 2 juillet 2025

N/Réf.: 29317

Objet : Demande d'accès aux documents – *Décision*

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 16 juin 2025, visant à obtenir :

À partir du chiffre de 615 000 immigrants temporaires au Québec, publié dans le rapport de la Chaire de recherche Jacques Parizeau <https://cjp.hec.ca/wp-content/uploads/2025/05/final-assemble.pdf>, je souhaite obtenir le nombre d'immigrants temporaires qui ont un permis de travail temporaire, et ce par secteur économique.

À cet égard et conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « Loi ») (en annexe), les données visées ont fait l'objet d'une diffusion et il vous est possible de les consulter en consultant les hyperliens mentionnés ci-bas.

À titre informatif, les données du rapport cité réfèrent aux estimations populationnelles de résidents non permanents (RNP) produites par Statistique Canada de manière trimestrielle. Le chiffre de 615 000 RNP renvoie aux données au 1^{er} octobre 2024 et est disponible en ligne. Selon ces données, il y avait 338 216 titulaires d'un permis de travail (avec ou sans permis d'études) au Québec au 1^{er} octobre 2024, auxquels s'ajoutent 121 203 demandeurs d'asile, personnes protégées et groupes apparentés avec un permis de travail (avec ou sans permis d'études). Ainsi, un total de 459 419 personnes sur les 614 677 estimées au Québec au 1^{er} octobre 2024 (75 %) avaient un permis de travail :

<https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1710012101&pickMembers%5B0%5D=1.6&cubeTimeFrame.startMonth=10&cubeTimeFrame.startYear=2024&cubeTimeFrame.endMonth=10&cubeTimeFrame.endYear=2024&referencePeriods=20241001%2C20241001>

Ces données ont également été colligées dans le *Recueil de statistiques sur l'immigration au Québec*, qui accompagne le cahier de consultation pour la planification de l'immigration au Québec 2026-2029, diffusé en ligne, soit le tableau 1.7 à la page 15 du document suivant : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/immigration/publications-adm/planif-pluriannuelle/STATS_2025_Consultation_Planif_Immigration_2026-2029.pdf

Les données sur les estimations populationnelles de Statistique Canada ne sont toutefois pas disponibles selon le secteur économique dans lequel œuvrent les titulaires de permis de travail.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante : www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Originale signée par :

Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection des
renseignements personnels

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.